

Dossier consolidé

Date de création : 17-05-2024

Projet de loi 8254

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;

2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;

3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers

Date de dépôt : 22-06-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-02-2024

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Le document « 8254_8_Proces_verbal » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-06-2023	Déposé	8254/00	<u>3</u>
30-06-2023	Avis de la Chambre de Commerce (29.6.2023)	8254/01	<u>16</u>
03-07-2023	Avis de la Chambre des Métiers (30.6.2023)	8254/02	<u>19</u>
05-07-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (4.7.2023)	8254/03	<u>24</u>
13-07-2023	Avis de la Chambre des Salariés (12.7.2023)	8254/04	<u>27</u>
06-02-2024	Avis du Conseil d'État (6.2.2024)	8254/05	<u>30</u>
22-02-2024	Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Procès verbal (05) de la reunion du 22 février 2024	05	<u>33</u>
15-03-2024	Rapport de commission(s) : Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann	8254/06	<u>39</u>
20-03-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8254	<u>48</u>
20-03-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°3 - Projet de loi N°8254	<u>51</u>
29-03-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-03-2024) Evacué par dispense du second vote (29-03-2024)	8254/07	<u>54</u>
29-03-2024	Publié au Mémorial A n°135 en page 1	Mémorial A N° 135 de 2024	<u>57</u>
04-04-2024	Résumé du dossier	Résumé	<u>60</u>

8254/00

N° 8254
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base électorale;**
- 2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisa-
tion de la Chambre de Commerce;**
- 3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisa-
tion de la Chambre des Métiers**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 22.6.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
- 2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;
- 3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.

Palais de Luxembourg, le 21 juin 2023

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex DELLES

HENRI

*

I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de loi	3
III. Commentaire des articles	4
IV. Fiche financière	4
V. Fiche d'impact	5
VI. Textes coordonnés	8

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif de mettre trois lois en conformité avec la nouvelle Constitution, et plus particulièrement les articles 64 (3) et 110.

Les lois à modifier sont :

- 1° la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 2° la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 3° la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.

Des majeurs en tutelle

A partir du 1^{er} juillet 2023, soit l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, le nouvel article 64 de la Constitution disposera ce qui suit :

Art. 64. (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

(2) Pour être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

Dans l'état actuel, les trois lois susmentionnées, plus particulièrement :

- l'article 6, paragraphe 2, point 4, et l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4, de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- l'article 23, point 4, de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ; et
- l'article 26, point 4, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers ;

disposent que « les majeurs en tutelle » sont exclus du droit de vote. L'article 64, paragraphe 3, de la Constitution innove en ce sens en conférant au législateur un pouvoir exclusif de prévoir des interdictions au droit de vote et d'éligibilité. Par ailleurs, cet article 64 soumet la question de l'opportunité de prononcer une telle interdiction toujours à un contrôle individuel du juge des tutelles au cas par cas.

L'interdiction d'office du droit de vote et d'éligibilité pour les majeurs en tutelle, telle que consacrée dans les lois en question, ne sera plus en ligne avec la Constitution une fois que celle-ci entrera en vigueur et les articles doivent donc être adaptés en conséquence.

Pour plus de détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi n°8150 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Du statut de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, les chambres professionnelles se voient conférées « un rang constitutionnel », ce qui renforce leur rôle dans la procédure législative et le dialogue social.

Art. 110. (1) La loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'État.

(2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.

(3) la loi peut constituer des organes représentatifs des professions libérales et les doter de la personnalité juridique.

Actuellement, il existe 5 chambres professionnelles au Luxembourg, réglées par 3 lois distinctes.

L'article 1^{er} de loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce dispose actuellement que « La Chambre de commerce est un établissement public ».

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers dispose actuellement que « La Chambre des métiers est une personne morale de droit public ».

Ces deux articles doivent être mises en conformité avec le nouvel article 110, paragraphe 2 de la nouvelle Constitution.

La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective nécessite aucune adaptation étant donné que l'article 2 de cette loi définit ces institutions comme « chambres professionnelles ».

Des élections de la Chambre d'agriculture

Il est profité de ce projet de loi pour redresser certaines incohérences au niveau du texte de l'alinéa 4 de l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective en ce qui concerne la Chambre d'agriculture.

En premier lieu, un mauvais renvoi à un alinéa de cet article a été rectifié. A cet effet, le renvoi à l'alinéa 3 a été remplacé par le renvoi à l'alinéa 2 au niveau de cet endroit.

En outre, la référence à une année d'élection précise a été supprimée afin de ne pas devoir renouveler le texte tous les 5 ans.

Le nouveau passage de texte a notamment pour objet de garantir que les mandats en cours des membres du collège des agriculteurs, du collège des viticulteurs et du collège des horticulteurs peuvent être prolongés au-delà d'une durée de cinq ans en vue d'assurer une transition sans interruption de l'exécution des affaires courantes au niveau des collèges précités jusqu'à ce que les nouveaux membres issus des élections futures ayant pour objet de déterminer une nouvelle composition de la Chambre d'agriculture sont entrés en fonction.

Finalement, l'alinéa 5 est supprimé parce qu'il est superfétatoire. En effet, lors de la modification de l'article 7 en 2018¹, il a été oublié de supprimer cet alinéa qui a été introduit par une loi en 1993².

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée comme suit :

1° A l'article 6, paragraphe 2, le point 4 est supprimé.

2° A l'article 7, l'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre d'agriculture auront lieu au cours des mois de février ou de mars, au jour et heure à déterminer par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, les mandats en cours des membres du collège des agriculteurs, du collège des viticulteurs et du collège des horticulteurs de la Chambre d'agriculture sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction des membres des trois collèges élus suite à chaque élection ayant pour objet de déterminer une nouvelle composition de la Chambre d'Agriculture. »

¹ Loi du 20 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective <https://www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/20/a633/jo>

² Loi du 20 mai 1993 modifiant l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective <https://www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1993/05/20/n1/jo>

3° A l'article 7, l'alinéa 5 est supprimé.

4° A l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 4 est supprimé.

Art. 2. La loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« La Chambre de Commerce est une chambre professionnelle. »

2° A l'article 23, le point 4 est supprimé.

Art. 3. La loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« La Chambre des Métiers est une chambre professionnelle. »

2° A l'article 26, le point 4 est supprimé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Ad. Article 1^{er}, point 1° et point 4° ; article 2, point 2° et article 3, point 2°

Le dispositif proposé supprime « les majeurs en tutelle » à l'endroit de l'article 6, paragraphe 2, point 4, et de l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4, de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, de l'article 23, point 4 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et de l'article 26, point 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers. Suite à ces suppressions, les majeurs en tutelle récupèrent leur droit de vote de plein droit.

Ad. Article 1^{er}, point 2°

Le dispositif proposé rectifie le renvoi fait au de niveau l'article 7, alinéa 4 en insérant le numéro « 2 » après le mot « alinéa ». Il s'agit d'un redressement d'une erreur matérielle au niveau d'un mauvais renvoi fait à cet endroit.

En outre, il est proposé de supprimer la mention de l'année d'élection au niveau de l'article 7, alinéa 4 afin d'éviter de devoir modifier le texte à cet endroit tous les 5 ans à l'occasion des élections ayant pour objet de déterminer une nouvelle composition de la Chambre d'agriculture.

Ad. Article 1^{er}, point 3°

Le dispositif proposé supprime l'alinéa 5 de l'article 7. En effet, lors de la modification de l'article 7 en 2018, il a été oublié de supprimer cet alinéa qui a été introduit par une loi en 1993.

Ad. Article 2, point 1° et article 3, point 1°

Le dispositif proposé dispose que la Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont le statut de « chambre professionnelle ».

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ; 2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ; 3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.
Ministère initiateur:	ministère de l'Économie – ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Auteur:	M. Luc Wilmes – M. Albert Zigrand
Tél. :	247-84112 – 247-83562
Courriel:	luc.wilmes@eco.etat.lu – albert.zigrand@ma.etat.lu
Objectif(s) du projet:	instaurer le droit de vote pour les majeurs placés sous tutelle, changement de statut de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers et redressement de certaines incohérences au niveau du texte de l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	ministère de l'Economie, ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, ministère de la Fonction publique, ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Date:	juin 2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: ☐ Non: ☒³
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui: ☒ Non: ☐
– Citoyens:	Oui: ☒ Non: ☐
– Administrations:	Oui: ☒ Non: ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:⁴ ☒
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: ☒ Non: ☐
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: ☒ Non: ☐
 Remarques/Observations: Textes coordonnées sur legilux.lu

³ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

⁴ N.a.: non applicable

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: ☐ Non: ☒
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative⁵ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: ☐ Non: ☒
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁶ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: ☐ Non: ☒
b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: ☐ Non: ☒
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

⁵ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁶ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: ☐ Non: ☒
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☒ Non: ☐
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁷ ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸ ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

*

⁷ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTES COORDONNEES (PAR EXTRAITS)

LOI MODIFIEE DU 4 AVRIL 1924

portant création de chambres professionnelles à base électorale

(Extrait Art. 6.)

Art. 6.

(1) Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'éligibilité prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.

(2) Sont exclus de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;

4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence antérieur.

Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence sont à produire.

Art. 7.

Les membres des chambres professionnelles seront élus pour un terme de cinq ans; ils seront rééligibles.

Les élections seront secrètes et auront lieu au cours du mois de mars, aux jour et heure à déterminer par le Gouvernement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés auront lieu au cours des mois de février ou de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre d'agriculture auront lieu au cours des mois de février ou de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, les mandats en cours des membres du collège des agriculteurs, du collège des viticulteurs et du collège des horticulteurs de la Chambre d'agriculture sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction des membres des trois collèges élus suite aux élections des mois de février ou de mars 2019.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre d'agriculture auront lieu au cours des mois de février ou de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, les mandats en cours des membres du collège des agriculteurs, du collège des viticulteurs et du collège des horticulteurs de la Chambre d'agriculture sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction des membres des trois collèges élus suite à chaque élection ayant pour objet de déterminer une nouvelle composition de la Chambre d'Agriculture.

Le même règlement modifie en conséquence les dates prévues aux articles 10 et 11 de la loi sus-visée.

Art. 31.

(1) Sont électeurs à la Chambre d'agriculture, sans préjudice des conditions fixées à l'article 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924 susvisée:

- a) les agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers et pisciculteurs, domiciliés au Grand-Duché, à condition d'exercer leur profession à titre principal;

- b) les conjoints, les parents et alliés en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au 3ème degré inclusivement des personnes visées sub a) ci-dessus, pourvu qu'ils soient considérés comme aidants au sens de la législation sur la sécurité sociale agricole. Il en est de même de la personne même non parente ni alliée qui, en l'absence d'héritiers du sang ou adoptifs, a été déclarée par le chef d'exploitation comme devant lui succéder à la tête de l'exploitation;
- c) les bénéficiaires de pension au titre d'une activité au sens du point a) et n'appartenant pas à une autre profession.

Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité:

- 1 . les condamnés à des peines criminelles;
- 2 . ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
- 3 . ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;

4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence antérieur.

Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence sont à produire.

(2) La fonction de membre de la Chambre d'agriculture prend fin au moment où l'intéressé atteint l'âge de 72 ans.

*

LOI MODIFIEE DU 26 OCTOBRE 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce (Extraits Art. 1^{er}. et Art. 23.)

Art. 1^{er}.

La Chambre de Commerce est un établissement public une chambre professionnelle.

Art. 23.

Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité:

- 1. les condamnés à des peines criminelles;
- 2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
- 3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;

4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence antérieur. Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence sont à produire.

*

LOI MODIFIEE DU 2 SEPTEMBRE 2011
portant réorganisation de la Chambre des Métiers
(Extraits Art. 1^{er}. et Art. 26.)

Art. 1^{er}.

La Chambre des Métiers est ~~une personne morale de droit public~~ une chambre professionnelle.

Art. 26.

Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;

4. les majeurs en tutelle.

Lorsque l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci est exclue du vote si son représentant tombe sous l'un des cas mentionnés ci-dessus.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8254/01

N° 8254¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;**
- 2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;**
- 3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.6.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif de modifier trois lois, à savoir :

- 1° la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 2° la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 3° la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers, afin de les adapter au regard de certaines modifications apportées lors de la révision de la Constitution.

En bref

- La Chambre de Commerce se félicite de la proposition de modification de l'article 1^{er} de sa loi organique au regard des nouvelles dispositions de la Constitution qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.
- La Chambre de Commerce salue le projet de loi sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce se bornera dans le présent avis à commenter les dispositions qui ont trait à sa propre loi organique.

Etant donné que l'interdiction d'office du droit de vote et d'éligibilité pour les majeurs en tutelle, telle qu'elle est actuellement consacrée dans les trois lois précitées, ne sera plus en adéquation avec les nouvelles dispositions de la Constitution à partir du 1^{er} juillet 2023, il convient de les adapter en conséquence, ainsi que l'indique l'exposé des motifs.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce qui, au moment de la rédaction de cet avis, a la qualité d'établissement public, perdra cette qualité à compter du 1^{er} juillet 2023. A compter de cette date également, elle bénéficiera d'un ancrage dans la Constitution, texte suprême du pays, ce qui est vivement salué, et qui renforcera, par là même, notamment son rôle dans la procédure législative et le dialogue social.

L'article 128¹ de la Constitution révisée, est pour mémoire, libellé comme suit :

« Art. 128. (1) La loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'État.

(2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.

(3) La loi peut constituer des organes représentatifs des professions libérales et les doter de la personnalité juridique. »

L'article 129 dispose quant à lui que :

« Art. 129. (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des organes des professions libérales, qui ont la personnalité juridique.

(2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises.

Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 45. »

Il résulte de ces modifications de la Constitution qui prendront effet le 1^{er} juillet 2023, que l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, libellé au moment de la rédaction de l'avis comme suit : *« La Chambre de Commerce est un établissement public. »* ne sera plus en adéquation avec les nouvelles dispositions constitutionnelles. Il convient partant de l'adapter en conséquence. Ceci constitue l'un des objectifs du projet de loi sous avis qui prévoit que le nouvel article 1^{er} de sa loi organique disposera dorénavant que : *« La Chambre de Commerce est une chambre professionnelle »*.

La Chambre de Commerce se félicite de cette modification visant à adapter sa loi organique au regard des nouvelles dispositions de la Constitution et n'a pas d'observations à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce salue le projet de loi sous avis.

¹ version coordonnée applicable au 1^{er} juillet 2023

8254/02

N° 8254²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;**
- 2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;**
- 3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(30.6.2023)

RESUME STRUCTURE

Il convient de rappeler que l'article 110, (2) de la Constitution révisée consacre le statut de chambre professionnelle, de sorte que le projet de loi sous avis prévoit d'y conformer la personnalité juridique actuelle de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce qui sont respectivement ceux de personne morale de droit public et d'établissement public. Cette modification n'appelle pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers dans la mesure où cette adaptation ne porte pas préjudice à la continuité de sa personnalité juridique et confirme son statut d'institution indépendante. Elle regrette cependant profondément que les effets de la modification portée par l'article 110, (2), qui est loin d'être un simple toilettage de texte, ne soient nullement commentés par les auteurs du projet de loi sous rubrique.

La Chambre des Métiers lance un vif appel au législateur pour réformer en profondeur la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective afin de l'adapter aux réalités. Elle rappelle que l'esprit de la loi en 1924 était celui d'instaurer un droit de regard et d'intervention prononcé du gouvernement de l'époque vis-à-vis des chambres professionnelles, ce qui risque de poser aujourd'hui des problèmes fondamentaux d'ordre constitutionnel.

Le projet de loi sous avis prévoit aussi que les chambres professionnelles à base élective se conforment à la disposition de l'article 64, (3) de la Constitution révisée qui soumet l'opportunité de prononcer une interdiction du droit de vote actif et passif à l'appréciation d'un juge ; de sorte que l'exclusion générale du droit de vote des majeurs en tutelle contenue dans les lois organiques des chambres professionnelles devrait être supprimée. La Chambre des Métiers estime à cet égard que le raisonnement dont le projet de loi se fait l'écho est une fausse bonne idée et que la contradiction entre le texte des lois organiques des chambres professionnelles dans leur version actuelle et le texte de la Constitution révisée n'est pas établie.

*

Par sa lettre du 21 juin 2023, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de modifier les lois organiques de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce considérant la disposition prévue par l'article 110, (2) de la Constitution révisée telle qu'elle entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2023. L'article 110, (2) de la Constitution consacre le statut de chambre professionnelle, de sorte que le projet de loi prévoit la requalification des deux institutions en tant que chambres professionnelles, en remplacement de leur statut juridique actuel qui sont respectivement celui d'une personne morale de droit public et celui d'un d'établissement public. Cette modification n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Chambre des Métiers dans la mesure où cette désignation ne remet pas en question son statut d'institution indépendante, ni la continuité de sa personnalité juridique. Cependant, la Chambre des Métiers regrette profondément que les effets de cette modification, qui est loin d'être un simple toilettage de texte, ne soient nullement commentés par les auteurs du projet de loi.

En outre, le projet de loi prévoit que les chambres professionnelles à base élective doivent se conformer à la disposition de l'article 64, (3) de la Constitution révisée qui soumet l'opportunité de prononcer une interdiction du droit de vote actif et passif à l'appréciation d'un juge ; de sorte que l'exclusion générale du droit de vote des majeurs en tutelle contenue actuellement dans les lois organiques des chambres professionnelles devrait être modifiée, *i.e.* la disposition à ce sujet devrait être abrogée selon les auteurs du projet de loi.

La Chambre des Métiers fait cependant remarquer que le régime de la tutelle est précisément organisé par le Code civil et le Nouveau Code de procédure civile ; et il est uniquement mis en place dans les limites strictes décidées par le juge des tutelles, de sorte que les conditions de l'article 64, (3) de la Constitution révisée, c-à-d. l'exigence d'une loi qui prévoit l'interdiction et celle d'un juge qui l'apprécie, sont d'ores et déjà remplies. En conséquence, le raisonnement dont le projet de loi sous avis se fait l'écho quant à l'interdiction du droit de vote actif et passif semble être une fausse bonne idée et la contradiction évoquée entre les lois organiques actuelles des chambres professionnelles avec la Constitution échappe à la Chambre des Métiers. Cette dernière pourrait tout au plus rejoindre les auteurs du projet de loi quant à l'impératif de préciser dans le texte actuel des lois organiques des chambres professionnelles la nécessité pour le juge des tutelles de s'exprimer expressément sur le droit de vote aux chambres professionnelles dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle.

Par ailleurs, force est de constater que les ressortissants de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce sont exclusivement des entrepreneurs et des chefs d'entreprise dont les activités professionnelles et les exigences y afférentes ne sont en pratique pas compatibles avec le statut de majeur en tutelle. Cet état des choses s'explique par le fait que les principes du droit commercial s'opposent à ce que les actes de commerce et les contrats conclus de bonne foi, p.ex. entre un commerçant et un consommateur, ne soient pas valides ou puissent être remis en cause par un tuteur.

En outre, la question du droit de vote et de l'éligibilité des entrepreneurs en tutelle (si tant est qu'ils pourraient être effectifs) n'est objectivement pas comparable avec la thématique du projet de loi n°8150 invoqué par les auteurs du projet de loi sous avis, qui vise à faire participer les personnes handicapées aux élections législatives¹. Les considérations philosophiques sous-jacentes au projet de loi n°8150 sont relatives à un droit inné de la personne à participer au processus démocratique alors que le projet de loi sous avis concerne les mécanismes d'une représentation professionnelle qui permettent de poser des conditions constitutives de la qualité d'électeur². Aussi la participation aux élections professionnelles n'est pas obligatoire, ce qui est une autre différence objective par comparaison aux élections législatives.

Le troisième objectif du projet de loi est de corriger certaines incohérences dans la loi organique de la Chambre de l'Agriculture. La Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler à ce sujet.

*

¹ Projet de loi n°8150 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

² Article 5 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Deux poids, deux mesures

La Chambre des Métiers note que la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective fait simultanément l'objet de deux projets de loi modificatifs (les projets n°8254 et n°8199).

Le projet de loi n°8199 introduit notamment une clarification relative aux demandes d'avis adressées à la Chambres des fonctionnaires et employés publics. Sont visés « *tous les textes de nature législative (les projets de lois, les propositions de lois ainsi que les amendements gouvernementaux et parlementaires) et les projets de règlements grand-ducaux (ainsi que les amendements gouvernementaux y relatifs) qui comportent des dispositions relatives aux agents publics* ». Ce projet de loi précise qu'un « *délai raisonnable doit dans tous les cas être accordé à la Chambre des fonctionnaires et employés publics pour qu'elle puisse émettre ses avis, ceci pour tenir compte de la jurisprudence* »³. »

A ce sujet, la Chambre des Métiers estime qu'il n'y a pas lieu d'introduire des iniquités de fonctionnement par le biais de deux projets de loi différents (n°8254 et n°8199) et elle demande l'insertion d'une disposition commune relative aux demandes de saisines et au délai accordé aux chambres professionnelles pour se positionner, comme suit :

« L'avis de la chambre professionnelle doit être demandé sur tous les textes législatifs avant le vote définitif et sur tous les projets de règlements grand-ducaux, y compris les amendements y relatifs, qui concernent principalement ses ressortissants. Un délai raisonnable doit dans tous les cas être accordé à la chambre professionnelle pour qu'elle puisse émettre son avis. »

Ce qui précède démontre la nécessité et le besoin impératif de définir un socle juridique commun aux chambres professionnelles en ce qui concerne leur statut et leur fonctionnement, et donc de réformer en profondeur la loi de 1924.

2.2. Une réforme en profondeur

La Chambre des Métiers rejoint l'avis récent de la Chambre des fonctionnaires et employés publics⁴ auquel elle se réfère expressément et qui en conclusion plaide également « *pour une révision complète de la loi du 4 avril 1924, qui [...] n'est plus en phase avec le rôle des chambres professionnelles.* »

En effet, la Chambre des Métiers met en garde le législateur quant au fait que l'esprit de la loi en 1924, qui était celui d'instaurer un droit de regard et d'intervention prononcé du gouvernement de l'époque vis-à-vis des chambres professionnelles, pose aujourd'hui des problèmes fondamentaux d'ordre constitutionnel.

L'indépendance des chambres professionnelles, qui est notamment indispensable à leur participation active au processus législatif, est en conflit avec certaines dispositions de la loi de 1924 ; telles que⁵ :

- *l'organisation des élections des chambres par le gouvernement ;*
- *l'approbation par le gouvernement de la nomination du secrétaire de chaque chambre ;*
- *l'approbation par le gouvernement du mode de délibération des organes de direction (comité et/ou bureau) des chambres à travers un règlement d'ordre interne ;*
- *l'obligation de porter à la connaissance du gouvernement les procès-verbaux des séances plénières des chambres ;*
- *la possibilité du gouvernement de dissoudre les chambres pour des motifs graves ;*
- *la possibilité pour le gouvernement de faire assister un délégué aux réunions des chambres, délégué qui pourra y prendre la parole chaque fois qu'il le désire et même faire des propositions.*

3 Trib. admin., 12 octobre 2016, n° 37202 du rôle ; dans le même sens : Trib. admin., 24 janvier 2017, n° 37484 du rôle

4 Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 5 mai 2023, document parlementaire n°8199/01

5 Idem note 4

Toutes ces dispositions ne sont plus compatibles avec le statut des chambres professionnelles consacré par la Constitution réformée qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023, ni avec leur rôle et attributions dans le cadre du processus législatif. La Chambre des Métiers plaide donc vivement en faveur d'une réforme en profondeur la loi de 1924 et pour la définition d'un socle juridique commun aux chambres professionnelles.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 30 juin 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

8254/03

N° 8254³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

**1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base élective;**

**2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisa-
tion de la Chambre de Commerce;**

**3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisa-
tion de la Chambre des Métiers**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.7.2023)

Par dépêche du 21 juin 2023, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet de loi apporte trois modifications à la législation applicable aux chambres professionnelles:

- la suppression de l'exclusion d'office du droit de vote (actif et passif) pour les majeurs sous tutelle;
- l'adaptation du statut de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;
- le redressement de certaines incohérences figurant dans les dispositions concernant les élections pour le renouvellement de la Chambre d'agriculture.

Ces modifications appellent les remarques suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Le droit de vote des majeurs sous tutelle

D'après l'exposé des motifs joint au projet de loi, « *l'interdiction d'office du droit de vote et d'éligibilité pour les majeurs en tutelle, telle que consacrée dans les lois en question, ne sera plus en ligne avec la Constitution une fois que celle-ci entrera en vigueur et les articles doivent donc être adaptés en conséquence* ».

La Chambre s'étonne de cette affirmation. En effet, la disposition constitutionnelle en cause, à savoir l'article 64, paragraphe (3) – selon lequel « *les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité* » – s'applique uniquement aux élections législatives. Elle ne concerne pas les élections pour les chambres professionnelles.

Au cas où ledit article 64 serait applicable aux chambres professionnelles, l'abaissement de 18 à 16 ans de la limite d'âge minimal pour les ressortissants électeurs des chambres professionnelles, qui est prévu par le projet de loi n° 8233 actuellement sur le chemin des instances, ne serait pas non plus conforme au nouveau texte de la Constitution. L'article 64, paragraphe (1), de ce dernier prévoit en effet que, « *pour être électeur, il faut (...) être âgé de dix-huit ans* ».

Le même article prévoit d'ailleurs aussi qu'il faut être Luxembourgeois pour être électeur et pour être éligible, condition qui ne s'applique pas aux élections pour les chambres professionnelles.

Concernant la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le droit de vote actif est déjà ouvert à l'heure actuelle aux majeurs sous tutelle. Toutefois, le droit de vote passif ne l'est pas, et il existe bien des raisons légitimes pour cette exclusion. Comment une personne qui n'est plus du tout capable de s'exprimer et qui a besoin d'un représentant permanent, même pour effectuer des actes simples de la vie courante, pourrait en effet réellement exercer son mandat de membre d'une chambre professionnelle?

À noter en outre que l'article 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective exclut de l'éligibilité uniquement les majeurs sous tutelle, mais non pas les majeurs sous curatelle ou sous sauvegarde de justice.

Tout cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne voit pas d'inconvénient majeur pour la suppression de l'exclusion d'office par la loi du droit de vote pour les majeurs sous tutelle, le juge pouvant toujours prononcer l'interdiction de ce droit (et surtout de l'éligibilité) en cas de nécessité.

Le statut de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers

Le projet de loi sous avis modifie les lois organiques des deux chambres sous rubrique en y précisant que celles-ci ont chacune le statut de « *chambre professionnelle* », et non plus respectivement celui d'« *établissement public* » et celui de « *personne morale de droit public* ».

Même si l'adaptation en question ne concerne pas la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci en prend quand même bonne note. En effet, cette adaptation confirme sa position quant au statut autonome des chambres professionnelles, qu'elle avait présentée dans son avis n° A-3886 du 5 mai 2023 sur le projet de loi n° 8199 portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Les modifications concernant les élections pour la Chambre d'agriculture

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'abstient de se prononcer sur les modifications en question, qui ne la concernent pas.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juillet 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

8254/04

N° 8254⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

**1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base électorale;**

**2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisa-
tion de la Chambre de Commerce;**

**3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisa-
tion de la Chambre des Métiers**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALAIRES

(12.7.2023)

Par lettre du 21 juin 2023, Réf. : plr/lw/loi modif.loi 1924 – loi Cdc – loi CdM, Monsieur Lex Delles, ministre des classes moyennes, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Ce projet de loi a pour objet de mettre trois lois en conformité avec la nouvelle Constitution, plus précisément avec ses articles 64 (3) et 110.

Sont concernées :

- la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ;
- la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.

Des majeurs en tutelle

2. Dès le 1^{er} juillet 2023, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, le nouvel article 64 de la Constitution disposera ce qui suit :

Art. 64. (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

(2) Pour être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

Dans l'état actuel, les trois lois disposent que les majeurs en tutelle sont exclus du droit de vote. Or le nouvel article de la Constitution confèrera au législateur le pouvoir exclusif de prévoir des interdictions au droit de vote et d'éligibilité tout en soumettant la question de l'opportunité de prononcer une telle interdiction toujours à un contrôle individuel du juge des tutelles.

Ainsi, l'interdiction d'office du droit de vote et d'éligibilité pour les majeurs en tutelle ne sera plus conforme avec la Constitution une fois que celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et les articles doivent alors être adaptés en conséquence. Les majeurs en tutelle ne seront ainsi plus d'office exclus en tant que candidats aux élections pour les chambres professionnelles.

Du statut de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers

3. Les chambres professionnelles se voient attribuer avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution un « rang constitutionnel », ce qui renforce leur rôle dans la procédure législative et le dialogue social.

4. Actuellement, il existe 5 chambres professionnelles au Luxembourg, réglées par 3 lois distinctes.

La Chambre de Commerce est qualifiée par la loi qui la régit d'« établissement public » et selon la loi relative à la Chambre des Métiers, celle-ci est une « personne morale de droit public ».

Les deux lois en question doivent sur ce point être mises en conformité avec le nouvel article 110, paragraphe 2 de la nouvelle Constitution.

La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective nécessite aucune adaptation étant donné que l'article 2 de cette loi définit ces institutions comme « chambres professionnelles ».

Des élections de la Chambre d'agriculture

5. Il est profité du présent projet de loi pour redresser certaines incohérences au niveau du texte de l'alinéa 4 de l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective en ce qui concerne la Chambre d'agriculture.

Ainsi par exemple un nouveau passage permet la prolongation des mandats au-delà d'une durée de cinq ans afin d'assurer la transition sans interruption de l'exécution des affaires courantes.

*

6. La CSL n'a pas de remarques à formuler quant au présent projet de loi.

Luxembourg, le 12 juillet 2023

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

8254/05

N° 8254⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

**1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base élective;**

**2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisa-
tion de la Chambre de Commerce;**

**3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisa-
tion de la Chambre des Métiers**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.2.2024)

Par dépêche du 21 juin 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés, par extraits, de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État respectivement en date des 30 juin ainsi que 3, 5 et 13 juillet 2023.

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon les auteurs, le projet de loi soumis pour avis a pour objectif de « mettre trois lois en conformité avec la nouvelle Constitution, et plus particulièrement les articles 64 (3) et [128] ».

La suppression, à l'endroit des dispositions relatives au droit de vote pour les élections des chambres professionnelles, de l'interdiction d'office du droit de vote et d'éligibilité des majeurs en tutelle vise, selon l'exposé des motifs, à rendre ces textes conformes à l'article 64 de la Constitution. Cet article ne prévoit plus, contrairement à l'ancien article 53 de la Constitution, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité des majeurs en tutelle, mais énonce comme seul cas d'exclusion les interdictions prononcées par les juridictions. Selon les auteurs, l'interdiction d'office du droit de vote et d'éligibilité pour les majeurs en tutelle prévue par les lois susvisées relatives aux chambres professionnelles ne serait ainsi plus « en ligne avec la Constitution ».

Le Conseil d'État relève que l'article 64 de la Constitution vise toutefois les seules élections législatives, et non pas les élections des chambres professionnelles. L'argumentaire avancé par les auteurs quant à une nécessaire mise en conformité au vu du nouvel article 64 de la Constitution ne semble dès lors pas pertinent.

Il n'en reste pas moins que les modifications projetées sont de nature à garantir la conformité du dispositif applicable aux élections des chambres professionnelles au principe de non-discrimination des

personnes handicapées inscrit au nouvel article 15, paragraphe 6, de la Constitution qui prévoit que « [t]oute personne handicapée a le droit de jouir de façon égale de tous les droits ».

Les autres modifications visent à redresser certaines incohérences en ce qui concerne les dispositions applicables à la Chambre d'agriculture.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Au point 2°, à l'article 7, alinéa 4, première phrase, il convient de supprimer les termes « qui précède » comme étant superflus.

Au point 2°, à l'article 7, alinéa 4, deuxième phrase, le Conseil d'État signale que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement, de sorte qu'il y a lieu d'écrire « Chambre d'agriculture ».

Article 2

Au point 1°, il est signalé qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, de sorte qu'il convient d'écrire :

« 1° L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. La Chambre de Commerce est une chambre professionnelle. » »

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 3, point 1°.

Au point 2°, il convient d'indiquer avec précision le texte qu'il est envisagé de modifier, de sorte qu'il y a lieu d'écrire :

« 2° À l'article 23, alinéa 1^{er}, le point 4 est supprimé. »

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 3, point 2°.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 6 février 2024.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Pour le Président,

Le Vice-Président,

Patrick SANTER

05

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 22 février 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024
2. 8348 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8229 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8254 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;
3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel remplaçant M. André Bauler, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, M. Patrick Goldschmidt, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel remplaçant Mme Octavie Modert, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, Mme Stéphanie Weydert

M. Sven Clement, observateur

M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

Mme Ilda Sabotic, stagiaire auprès du Service des Commissions

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Tom Weidig

M. Marc Goergen, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 8348 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président-Rapporteur Carole Hartmann présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

L'oratrice clôt son exposé en s'enquérant d'éventuelles observations ou questions concernant ce projet de rapport.

Constatant qu'aucune observation ou question ne s'impose, Madame le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'**unanimité** des membres présents ou représentés de la commission.

Compte tenu du souhait afférent exprimé par le Gouvernement, Madame le Président-Rapporteur signale que le vote de ce projet de loi figurera probablement à l'ordre du jour de la première séance publique de la semaine prochaine.

3. 8229 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur Carole Hartmann remarque que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat était de nature à lui permettre de procéder tout de suite à la rédaction de son projet de rapport. La lettre d'amendements de la commission n'a suscité aucune observation de la part du Conseil d'Etat, ni quant au fond ni quant à la forme.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Rappelant l'objet du projet de loi, Madame le Président-Rapporteur parcourt succinctement son projet de rapport. L'oratrice clôt son exposé en s'enquérant d'éventuelles observations ou questions qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, elle décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'**unanimité** des membres présents ou représentés de la commission.

Concernant le temps de parole en séance publique à proposer, Madame le Président-Rapporteur estime que, pour les deux rapports à présenter, le modèle de base devrait suffire.

4. 8254 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;
3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers

- Présentation du projet de loi

Madame le Président résume l'objet du projet de loi susmentionné, déposé le 22 juin 2023 à la Chambre des Députés, et invite le représentant du Ministère de l'Economie à le présenter plus en détail.

Celui-ci explique que cette initiative législative vise à modifier les trois lois énumérées dans son intitulé afin de les aligner à la nouvelle Constitution, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Pour le détail de ses explications, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur remarque que l'avis du Conseil d'Etat lui semble être de nature à pouvoir procéder à la rédaction du projet de rapport et souhaite savoir si l'assistance partage son appréciation.

Le représentant du Ministère confirme ledit propos : au sujet des trois articles du projet de loi, la Haute Corporation n'a soulevé aucune observation quant au fond. Elle exprime toutefois quelques observations d'ordre légistique qui peuvent être reprises.

Le représentant du Ministère ajoute qu'il est toutefois intéressant de noter que le Conseil d'Etat n'a pas partagé l'argumentation des auteurs du projet de loi quant à une nécessaire mise en conformité par rapport au nouvel article 64 de la Constitution. Cet article – le Conseil de l'Etat le souligne dans ses considérations générales – se réfère exclusivement aux élections législatives.

Néanmoins, compte tenu du fait que les articles à modifier excluent d'office « les majeurs en tutelle » du droit de vote, le Conseil d'Etat approuve explicitement les modifications projetées en ce qu'elles garantissent *« la conformité du dispositif applicable aux élections des chambres professionnelles au principe de non-discrimination des personnes handicapées inscrit au nouvel article 15, paragraphe 6, de la Constitution qui prévoit que « [t]oute personne handicapée a le droit de jouir de façon égale de tous les droits ».* ».

Discussion générale :

Monsieur Sven Clement signale qu'il a été convenu entre groupes politiques que les **avis des chambres professionnelles** seraient dorénavant à thématiser par les rapporteurs au sein de leurs commissions parlementaires respectives. L'intervenant souhaite savoir quand Madame le Président-Rapporteur entend porter ces avis à l'ordre du jour, sachant que la Chambre des Métiers se positionne de manière très critique par rapport au projet de loi n° 8254.

Madame le Président-Rapporteur remarque qu'elle a bien évidemment pris note de tous les avis renvoyés à la présente commission concernant ce projet de loi. L'avis évoqué est précisément le seul qui critique le projet de loi quant au fond. L'interprétation de la **Chambre des Métiers** diverge de celle des auteurs du projet de loi en ce qui concerne le droit de vote des majeurs en tutelle. Ce fait même lui indique que cette initiative législative est nécessaire afin de clarifier ce point.

Le représentant du Ministère ajoute que le Ministère a également lu ces avis. L'intervenant souligne que le Conseil d'Etat considère lesdites modifications comme justifiées, quoique sur base d'un autre article de la Constitution. C'est ainsi que l'argumentation des auteurs du projet de loi a été critiquée tant par le Conseil d'Etat que par la Chambre des Métiers, sans que l'utilité des modifications projetées soit remise en cause.

Monsieur Sven Clement estime utile que dans son rapport Madame le Président-Rapporteur commente dans ce sens la critique d'une « fausse bonne idée » exprimée par la Chambre des Métiers.

Conclusion générale :

Madame le Président-Rapporteur note qu'elle peut désormais procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Luxembourg, le 26 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8254/06

N° 8254⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

**1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base électorale;**

**2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisa-
tion de la Chambre de Commerce;**

**3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisa-
tion de la Chambre des Métiers**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME

(14.3.2024)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Marc BAUM, M. François BAUSCH, M. Jeff BOONEN, Mme Francine CLOSENER, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, M. Tom WEIDIG, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 22 juin 2023, le projet de loi n° 8254 a été déposé à la Chambre des Députés.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que les trois textes coordonnés (par extraits) des lois à modifier.

Les chambres professionnelles ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 29 juin 2023 ;
- la Chambre des Métiers le 30 juin 2023 ;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 4 juillet 2023 ;
- la Chambre des Salariés le 12 juillet 2023.

Le 6 février 2024, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 22 février 2024, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme a désigné son président, Madame Carole Hartmann, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le 14 mars 2024, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution en juillet 2023, un « rang constitutionnel » a été attribué aux chambres professionnelles, leur accordant plus de pouvoir dans la procédure législative ainsi que dans le dialogue social. Afin de garantir la conformité avec la Constitution, le projet de loi 8254 prévoit de modifier les trois lois qui portent sur la création de chambres professionnelles à base électorale, la réorganisation de la Chambre de Commerce ainsi que la réorganisation de la Chambre des Métiers.

Considérations générales

L'article 64 de la Constitution définit certains critères d'éligibilité concernant l'électorat au Luxembourg :

- afin d'être électeur, il faut avoir la nationalité luxembourgeoise et être majeur ;
- afin d'être éligible, il faut en outre être résident du Grand-Duché de Luxembourg; et
- les juridictions ont la possibilité, dans les cas prévus par la loi, de décider de l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

Il s'ensuit que le législateur est la seule entité ayant le droit de retirer le droit de vote actif et passif et pouvant soumettre cette interdiction à un contrôle individuel du juge des tutelles.

Actuellement, les trois lois susmentionnées prévoient que les majeurs sous tutelle sont d'office privés du droit de vote lors d'élections au sein des chambres professionnelles, ce qui, selon les auteurs, va à l'encontre de la Constitution.

À l'heure actuelle, il existe cinq chambres professionnelles au Luxembourg dont le cadre est défini par trois lois différentes.

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution révisée, elles ont été levées à « un rang constitutionnel ». Par conséquent, elles jouent un rôle plus important dans le dialogue social ainsi que dans la procédure législative.

Dans ce cadre, trois modifications des dispositions portant sur les chambres professionnelles sont prévues :

- l'abolition de l'exclusion d'office du droit de vote (actif et passif) des majeurs sous tutelle ;
- la modification de la loi organique de la Chambre de Commerce et de celle de la Chambre des Métiers, en leur attribuant le statut de chambre professionnelle (au lieu d'« *établissement public* », respectivement de « *personne morale de droit public* ») ;
- l'adaptation de certaines incohérences au niveau du texte portant sur les élections pour le renouvellement de la Chambre d'agriculture. Il s'agit notamment de supprimer le renvoi à une année d'élection déterminée afin d'éviter de devoir changer le texte tous les cinq ans. Ainsi, cela permettra aux mandataires actuels des collèges des viticulteurs, des horticulteurs ou des agriculteurs d'exécuter leurs devoirs au-delà de cinq ans par une prolongation de leur mandat, le temps que les nouveaux mandataires entrent en fonction, résultant en une transition plus lisse.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce, qui n'a pris en compte que les modifications prévues concernant sa propre loi organique, salue le projet de loi.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers estime que l'argumentation des auteurs est une « fausse bonne idée » et qu'il n'y a pas de contradiction entre le texte actuel des lois organiques des chambres

professionnelles et le texte de la Constitution. Cela s'explique par le fait que le régime de la tutelle est organisé par le Code civil et le Nouveau Code de procédure civile, et qu'une tutelle ne peut être prononcée que par la décision du juge des tutelles. Cela revient à dire que la condition de la nécessité d'une décision par un juge, prévue par l'article 64 de la nouvelle Constitution, est d'office remplie.

La Chambre des Métiers avance qu'elle peut approuver la revendication d'explicitier, dans les dispositions des lois organiques des chambres professionnelles, le besoin que le juge des tutelles se prononce clairement sur le droit de vote aux chambres professionnelles dans l'hypothèse d'une tutelle.

En outre, la Chambre des Métiers a ajouté qu'au niveau de ses ressortissants et de ceux de la Chambre de Commerce, il s'agit soit de chefs d'entreprises, soit d'entrepreneurs dont les responsabilités et tâches ne pourraient pas être exercées par un majeur sous tutelle.

Comme les changements prévus au niveau des lois organiques de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ne touchent pas à leur statut d'institution indépendante et n'empêchent pas la continuité de leur personnalité juridique, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques à cet effet.

Cependant, le nouveau statut des chambres professionnelles ne serait plus compatible avec plusieurs dispositions de la loi de 1924, accordant un droit de regard et d'intervention au gouvernement vis-à-vis des chambres professionnelles. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, cela poserait des problèmes fondamentaux d'ordre constitutionnel.

La Chambre des Métiers revendique une réforme exhaustive de la loi de 1924 et l'implantation d'un socle juridique commun aux chambres professionnelles.

La Chambre des Métiers ne commente pas les changements liés à la Chambre d'agriculture.

3.3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ci-après « CHFEP », signale que l'article 64 de la nouvelle Constitution qui dit que « les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité » ne concerne que les élections législatives. En outre, ledit article prévoit également l'obligation de disposer de la nationalité luxembourgeoise afin de pouvoir profiter du droit de vote actif et passif, ce qui n'est pas le cas pour les chambres professionnelles.

De plus, le droit de vote actif pour la CHFEP est déjà donné aux majeurs sous tutelle. Cela n'est pas le cas pour le droit de vote passif d'une personne qui est complètement dépendante d'un représentant permanent.

De manière générale, la CHFEP ne s'oppose pas à la suppression de l'exclusion d'office du droit de vote pour les majeurs sous tutelle, comme le juge peut toujours décider de retirer ce droit de vote si nécessaire.

Bien que la CHFEP n'est pas concernée par le changement de la loi organique de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, elle souligne que cette modification met en relief le statut autonome des chambres professionnelles, ce qu'elle salue vivement.

La CHFEP n'a pas d'observations à exprimer quant aux modifications apportées aux élections de la Chambre d'agriculture.

3.4) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis, la Chambre des Salariés n'a pas de remarques à formuler quant au projet de loi.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas émis d'opposition formelle. Cependant, il donne à considérer que, contrairement aux dires des auteurs du projet de loi, l'article 64 de la Constitution ne vise que les élections législatives et ne concerne pas les élections des chambres professionnelles. Par conséquent, le Conseil d'Etat note que l'argument des auteurs, de la nécessité de ce projet de loi afin de garantir la conformité à la Constitution, n'est pas approprié.

Toutefois, la Haute Corporation souligne que le projet de loi permet d'assurer la conformité de la législation concernant les élections des chambres professionnelles avec le principe de non-

discrimination prévu par l'article 15 de la Constitution, qui dispose que « [t]oute personne handicapée a le droit de jouir de façon égale de tous les droits ».

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire ci-après.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique effectuées dans la suite de l'avis du Conseil d'Etat ne seront pas commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

– point 1^o

La catégorie des « majeurs en tutelle » est supprimée au niveau de l'article 6, paragraphe 2 de la loi précitée.

– point 2^o

Il est profité du présent dispositif pour remplacer par un libellé reformulé l'alinéa 4 de l'article 7 de la même loi.

Le nouveau libellé comporte deux modifications.

Tout d'abord, le renvoi fait par l'alinéa 4 dans son ancienne teneur à « l'alinéa qui précède » est rectifié. Il y a lieu de viser l'alinéa 2.

Ensuite, le nouveau libellé omet de mentionner l'année de l'élection. L'intention est d'éviter de devoir modifier ce bout de phrase de l'alinéa tous les cinq ans à l'occasion des élections ayant pour objet de déterminer une nouvelle composition de la Chambre d'agriculture.

– point 3^o

L'alinéa 5 de l'article 7 de la même loi est supprimé.

En effet, lors de la modification de l'article 7 en 2018,¹ il a été oublié de supprimer cet alinéa, introduit par une loi en 1993².

– point 4^o

La catégorie des « majeurs en tutelle » est supprimée au niveau de l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Dans l'avis du Conseil d'Etat, l'article 1^{er} ne suscite pas d'observation.

Article 2

L'article 2 modifie la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

– point 1^o

Il est précisé que la Chambre de Commerce a le statut de « chambre professionnelle ».

– point 2^o

La catégorie des « majeurs en tutelle » est supprimée au niveau de l'article 23, point 4 de la loi précitée.

¹ Loi du 20 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

² Loi du 20 mai 1993 modifiant l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Dans l'avis du Conseil d'Etat, l'article 2 ne suscite pas d'observation.

Article 3

L'article 3 modifie la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.

– *point 1°*

Il est précisé que la Chambre des Métiers a le statut de « chambre professionnelle ».

– *point 2°*

La catégorie des « majeurs en tutelle » est supprimée au niveau de l'article 26, point 4 de la loi précitée.

Dans l'avis du Conseil d'Etat, l'article 3 ne suscite pas d'observation.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8254 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

**1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base élective ;**

**2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisa-
tion de la Chambre de Commerce ;**

**3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisa-
tion de la Chambre des Métiers**

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée comme suit :

1° A l'article 6, paragraphe 2, le point 4 est supprimé.

2° A l'article 7, l'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, les élections pour le renouvellement de la Chambre d'agriculture auront lieu au cours des mois de février ou de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, les mandats en cours des membres du collège des agriculteurs, du collège des viticulteurs et du collège des horticulteurs de la Chambre d'agriculture sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction des membres des trois collèges élus suite à chaque élection ayant pour objet de déterminer une nouvelle composition de la Chambre d'agriculture. »

3° A l'article 7, l'alinéa 5 est supprimé.

4° A l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 4 est supprimé.

Art. 2. La loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. La Chambre de Commerce est une chambre professionnelle. »

2° A l'article 23, alinéa 1^{er}, le point 4 est supprimé.

Art. 3. La loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. La Chambre des Métiers est une chambre professionnelle. »

2° A l'article 26, alinéa 1^{er}, le point 4 est supprimé.

Luxembourg, le 14 mars 2024

Le Président-Rapporteur
Carole HARTMANN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Texte voté - projet de loi N°8254



N°8254

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;

2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;

3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers

*

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée comme suit :

1° A l'article 6, paragraphe 2, le point 4 est supprimé.

2° A l'article 7, l'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, les élections pour le renouvellement de la Chambre d'agriculture auront lieu au cours des mois de février ou de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, les mandats en cours des membres du collège des agriculteurs, du collège des viticulteurs et du collège des horticulteurs de la Chambre d'agriculture sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction des membres des trois collèges élus suite à chaque élection ayant pour objet de déterminer une nouvelle composition de la Chambre d'agriculture. »

3° A l'article 7, l'alinéa 5 est supprimé.

4° A l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 4 est supprimé.

Art. 2. La loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. La Chambre de Commerce est une chambre professionnelle. »

2° A l'article 23, alinéa 1^{er}, le point 4 est supprimé.

Art. 3. La loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. La Chambre des Métiers est une chambre professionnelle. »

2° A l'article 26, alinéa 1^{er}, le point 4 est supprimé.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 mars 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler

Bulletin de vote n°3 - Projet de loi N°8254

Date: 20/03/2024 14:31:50

Scrutin: 3

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8254 - Chambres professionnelles

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8254

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procurations:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	(Lies Marc)
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui	(Kemp Françoise)	Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	
Hansen Christophe	Oui		Hengel Max	Oui	
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Modert Octavie	Oui		Morgenthaler Nathalie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Spautz Marc	Oui	(Galles Paul)
Weiler Charel	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	(Bauer Maurice)
Zeimet Laurent	Oui				

DP

Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Graas Gusty)	Schockmel Gérard	Oui	

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui	(Bofferding Taina)	Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui	(Di Bartolomeo Mars)	Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui	(Engel Georges)			

ADR

Engelen Jeff	Oui		Kartheiser Fernand	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	(Engelen Jeff)
Weidig Tom	Oui				

déi gréng

Bausch François	Oui		Sehovic Meris	Oui	(Bausch François)
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 20/03/2024 14:31:50

Scrutin: 3

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8254 - Chambres professionnelles

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8254

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procurations:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

Polidori Ben

Oui

DÉI LÉNK

Baum Marc

Oui (Wagner David)

Wagner David

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8254/07

N° 8254⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;**
- 2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;**
- 3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(29.3.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 mars 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;**
- 2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;**
- 3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 mars 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 6 février 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 29 mars 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 135 de 2024

Loi du 29 mars 2024 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;**
- 2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;**
- 3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 mars 2024 et celle du Conseil d'État du 29 mars 2024 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée comme suit :

1° À l'article 6, paragraphe 2, le point 4 est supprimé.

2° À l'article 7, l'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, les élections pour le renouvellement de la Chambre d'agriculture auront lieu au cours des mois de février ou de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, les mandats en cours des membres du collège des agriculteurs, du collège des viticulteurs et du collège des horticulteurs de la Chambre d'agriculture sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction des membres des trois collèges élus suite à chaque élection ayant pour objet de déterminer une nouvelle composition de la Chambre d'agriculture. »

3° À l'article 7, l'alinéa 5 est supprimé.

4° À l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 4 est supprimé.

Art. 2.

La loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

«

Art. 1^{er}.

La Chambre de Commerce est une chambre professionnelle.

»

2° À l'article 23, alinéa 1^{er}, le point 4 est supprimé.

Art. 3.

La loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

«

Art. 1^{er}.

La Chambre des Métiers est une chambre professionnelle.

»

2° À l'article 26, alinéa 1^{er}, le point 4 est supprimé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,*
Lex Delles

Rome, le 29 mars 2024.
Henri

Doc. parl. 8254 ; sess. ord. 2022-2023 et législature 2023-2028.



Résumé

Résumé du projet de loi N° 8254

Actuellement, cinq chambres professionnelles existent au Luxembourg. Leur organisation est définie par trois lois différentes. Afin de garantir leur conformité avec la nouvelle Constitution entrée en vigueur en juillet 2023, le présent projet de loi prévoit de modifier ces trois lois qui portent sur la création de chambres professionnelles à base élective, la réorganisation de la Chambre de Commerce ainsi que sur la réorganisation de la Chambre des Métiers.

Trois modifications sont prévues :

- 1° l'abolition de l'exclusion d'office du droit de vote (actif et passif) des majeurs sous tutelle ;
- 2° la modification de la loi organique de la Chambre de Commerce et de celle de la Chambre des Métiers, en leur attribuant le statut de chambre professionnelle (au lieu d'« *établissement public* », respectivement de « *personne morale de droit public* ») ;
- 3° l'élimination de certaines incohérences au niveau du texte portant sur les élections pour le renouvellement de la Chambre d'agriculture. Il s'agit notamment de supprimer le renvoi à une année d'élection déterminée afin d'éviter de devoir changer ce dispositif tous les cinq ans.

*